

Unité départementale du Val-de-Marne
Services Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil
sric.ud94.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Créteil, le 31/03/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

publié sur 

SYNDICAT COPROPRIET PL DE L EUROPE

SDC BERCY 2

94220 CHARENTON-LE-PONT

Références : DRIEAT-IF/UD94/2025/PESSPVMO/RL/N°114

Code AIOT : 0007402973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement SYNDICAT COPROPRIET PL DE L EUROPE implanté SDC BERCY 2 4 PLACE DE L'EUROPE 94220 CHARENTON-LE-PONT. Cette visite fait suite aux non-conformités observées lors de l'inspection du 27/02/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT COPROPRIET PL DE L EUROPE
- SDC BERCY 2 4 PLACE DE L'EUROPE 94220 CHARENTON-LE-PONT
- Code AIOT : 0007402973 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le Centre Commercial Bercy 2 est exploité par le SYNDICAT COPROPRIET PL DE L EUROPE, filiale de ADVANTAIL, depuis le 01/01/2023 (précédemment exploité par la SOCIETE DES CENTRES COMMERCIAUX - SCC). Le site comprend des installations de combustion soumises à déclaration, et des installations de

réfrigération qui assurent la climatisation des parties communes du centre commercial et l'approvisionnement en eau glacée des boutiques, à l'exclusion de la grande surface (magasin Carrefour). Les installations de réfrigération ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 02/02/1996 et les tours aéroréfrigérantes ont été déclarées le 26/04/2005.

Les 2 tours aéroréfrigérantes sont jumelées et de type ouvert. Elles ont un seul et même circuit avec une puissance évacuée maximale totale de 4700 kW. Elles sont implantées sur la terrasse du centre commercial et fonctionnent toute l'année.

Le site dispose de 3 groupes froids utilisant le fluide frigorigène R134A : 2 groupes de 375 kg chacun et 1 groupe contenant 160 kg de fluide frigorigène (2 circuits de 80 kg).

Le site dispose au rez-de-chaussée du bâtiment, dans des locaux spécifiques, d'une chaufferie au gaz composée de 2 chaudières de 1276 kW unitaire soit 2552 kW cumulés et de 2 groupes électrogènes de 860 kva (pompe de secours) et 600 kW, situés sur le quai de livraison.

L'établissement est situé dans une zone industrielle diffuse, à proximité de l'autoroute A4 et de la Porte de Bercy.

Les installations sont classées selon rubriques suivantes : 2921-1 [E], 1185-2-a [DC] et 2910-A-2 [DC] et réglementées par :

- l'arrêté ministériel du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

Une destruction du centre commercial est prévue pour 2030.

Thèmes de l'inspection : BIOCIDES, Fluides frigo/SAO/GESF | Légionelles / prévention légionellose

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif,

mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

L'exploitant doit vérifier la rétention des batteries situées dans le local des groupes électrogènes. Il doit également s'assurer de la capacité de rétention de la cuve maçonnée abritant deux de ses cuves de gasoil. De plus, l'exploitant doit mettre à jour les affichages relatifs aux combustibles contenus dans ses cuves. Enfin, l'exploitant doit rénover le système d'évacuation des eaux de la chaufferie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Systèmes de détection des fuites	Autre du 16/04/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	6 Mois
9	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 08/08/2018, article 6.3.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. b)	Demande de justificatif à l'exploitant	
2	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Carnet de suivi (procédures)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > IV. 2.	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Étiquetage des équipements contenant les fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 6.c	Demande de justificatif à l'exploitant	
8	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	/	
10	Équipement de protection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > VI	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :


Lors de l'inspection, il a été constaté :

- La justification sur l'impossibilité d'utiliser un biocide oxydant, n'est pas clairement déterminée ;

- l'absence d'organe de détection de fuite permanent sur les groupes froids de plus de 500 t_{eq}CO₂ ;
- vitesse d'éjection des gaz issus des chaudières inférieure à 5 m/s.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 27/02/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• Date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2024
Prescription contrôlée : <p>Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...]</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis les justificatifs de son traiteur d'eau "Odysée" qui indique que l'injection du biocide non oxydant est réalisée une fois par jour étant donné que le temps de demi-séjour est d'environ 4 heures. Mais la justification sur l'impossibilité d'utiliser un biocide oxydant, n'est pas clairement déterminée.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>La justification sur l'impossibilité d'utiliser un biocide oxydant, doit être clairement déterminée.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 58

Thème(s) : Risques chroniques TAR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 27/02/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'écheance qui a été retenue : 27/04/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. [Chlorures et bromures : trimestriellement - article 60 de l'arrêté du 14/12/20213]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les rapports d'analyses des produits de dégradation. Les fréquences d'analyses sont respectées pour chacun des paramètres.


Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 27/02/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• Date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p>
Constats : <p>Les fiches de données sécurité (FDS) ont été contrôlées lors de la visite d'inspection.</p> <p>L'exploitant a transmis les versions à jour des FDS suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• ODYCIDE B 301 de 2024• ODYCIDE B 330 (biocide non oxydant) de 2024• ODYCIDE B 340 de 2023• ODYCIDE O 350 de 2023• ODYREF A 55M (bio-dispersant, anti-tarte, anti-corrosion) de 2023• ODYZYME NSI de 2023
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Carnet de suivi (procédures)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > IV. 2.

Thème(s) : Risques chroniques TAR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 27/02/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'écheance qui a été retenue : 15/04/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi. Sont annexés au carnet de suivi : [...] les procédures de gestion du risque légionelles [...].

Constats :

L'exploitant a mis à jour son carnet de suivi avec les procédures.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Étiquetage des équipements contenant les fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.2.

Thème(s) : Risques chroniques Equipements frigorifiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 27/02/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'écheance qui a été retenue : 15/04/2024

Prescription contrôlée :

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

L'ensemble des étiquettes des trois groupes froid ont été mises à jour, et le dernier contrôle d'étanchéité est de 2025.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :


N° 6 : Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 6.c	
Thème(s) : Risques chroniques Equipements frigorifiques	
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 27/02/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• Date d'écheance qui a été retenue : 27/04/2024	
Prescription contrôlée : <p>Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.</p>	
Constats : <p>Lors de la visite, l'inspection a pu consulter les fiches d'intervention des derniers contrôles d'étanchéité. Les fréquences de contrôle sont respectées.</p> <p>L'inspection des installation classées rappelle à l'exploitant qu'en l'absence de détecteur permanent de fuite, la fréquence de contrôle est de 3 mois pour les GF1 et GF2 (375 kg de R134A chacun) et de 6 mois pour le GF3 (160 kg de R134A).</p>	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	


N° 7 : Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 5	
Thème(s) : Risques chroniques Equipements frigorifiques	
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 27/02/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• Date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2024	
Prescription contrôlée : <p>1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</p> <p>3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>	
Constats : <p>Les GF1 et GF2 ont une capacité de 536,25 TeqCO2 chacun. Ils doivent être équipés d'un détecteur permanent de fuite, mais celui existant est en panne. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un bon de commande pour l'achat d'un nouvel organe de détecteur de fuite permanent. Cependant, les devis et le bon de commande ne permettent pas de lever les non-conformités.</p>	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit informer l'inspection de l'installation du détecteur permanent de fuite.</p>	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	6 Mois


N° 8 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	
Thème(s) : Risques chroniques Respect des VLE	
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.	
Constats : L'établissement est équipé de deux chaudières à gaz, chacune d'une puissance nominale de 1276 kW. Celles-ci fonctionnent au gaz naturel et ont été mises en service en 1989. Le bureau de contrôle " Bureau Veritas" est intervenu le 12/04/2022 pour mesurer les émissions atmosphériques. La prochaine campagne d'analyses est prévue pour 2025. Le site possède également deux groupes électrogènes d'une puissance de 860 kVA chacun, installée dans un local différent du local chaufferie et ayant des conduites d'évacuation des fumées distincts.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 9 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2018, article 6.3.	
Thème(s) : Risques chroniques Respect des VLE	
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. « Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté. »	
Constats : Les résultats d'analyses des rejets atmosphériques du 12/04/2022 sont conformes aux exigences réglementaires pour les CO et NOx. Toutefois, les vitesses minimales d'éjection des gaz pour les deux chaudières sont inférieures à la valeur minimal de 5 m/s pour cette installation.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport de contrôle des mesures des émissions atmosphériques de 2025 dès sa réception et le cas échéant, un plan d'action visant à rétablir les vitesses d'éjection, s'il s'avère qu'elles ne sont pas conformes.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois

N° 10 : Équipement de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > VI
Thème(s) : Risques accidentels protection des personnels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.
Constats : L'exploitant a mis à disposition dans la zone d'accès aux tours aéroréfrigérantes, le matériel de protection adéquat, notamment des masques de type FFP3.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :